

FOREST FINANCE

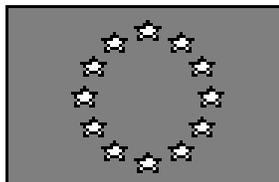
*Régime fiscal forestier et dépenses de l'état
en faveur du secteur forestier du Tchad*

Un rapport préparé pour le programme de FAO
sur le financement de l'aménagement durable des forêts

Document de travail : FSFM/WP/15



Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations



EUROPEAN
COMMISSION
DG VIII
DEVELOPMENT

REGIME FISCAL FORESTIER ET DEPENSES DE L'ETAT EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER DU TCHAD

Ahamat Mahamat Haggat

Ministère de l'Environnement et de l'Eau
Direction Générale
Direction de la Protection des Forêts
et de la Lutte Contre la Désertification
République du Tchad



Division des politiques et de la planification forestière, Rome
Bureau régional pour l'Afrique, Accra

Mars 2002

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tout droits réservés. Aucune de ces publications ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit : électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable de la personne détenant les droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS.....	vii
RÉSUMÉ	ix
SOMMAIRE EXÉCUTIF	xi
LISTE DES ACRONYMES.....	xiii
1 INTRODUCTION.....	1
1.1 Présentation géographique et du milieu physique du Tchad.....	1
1.2 Situation économique.....	2
2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER	3
2.1 Taxe sur la production du bois rond	3
2.1.1 Variation de la structure de la fiscalité	3
2.1.2 Transactions	7
2.2 Taxe sur les produits forestiers non ligneux et les services du forêts	7
2.2.1 Chasse et droit d'exploitation des ressources fauniques	7
3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER.....	13
3.1 Processus de fixation des taxes forestières	13
3.2 Les différents instruments juridiques sont donc la loi et ses décrets ministériels d'application.	14
4 MONTANT TOTAL ET REPARTITION DES RECETTES PERCUES	15
4.1 Montant total de distribution des taxes.....	15
5 DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR DES FORETS.....	17
5.1 Sources des dépenses publiques en faveur du secteur forestier.....	17
5.1.1 Les dépenses financées par le budget de l'Etat	17
5.1.2 Aides financières extérieures au profit des institutions forestières.....	18
5.1.3 Les fonds spéciaux forestiers	19
5.1.4 Les dépenses des autres institutions forestières publiques	19
5.1.5 Dons et subventions au secteur forestier	20

6	DISCUSSIONS ET CONCLUSIONS.....	21
6.1	<i>Evaluation globale du régime fiscal forestier.....</i>	21
6.2	<i>Impact du régime fiscal forestier sur l'aménagement durable des forêts.....</i>	22
6.3	<i>Recommandations.....</i>	23
6.3.1	Dépenses publiques en matières d'aménagement durable des forêts.....	23
6.3.2	Les problèmes qui gênent les financements publics des institutions forestières.....	23
6.3.3	Les solutions possibles.....	23
6.4	<i>Impacts des dons ou subventions sur l'ADF et effets indésirables.....</i>	24
6.4.1	Impacts positifs.....	24
6.4.2	Effets néfastes.....	24
6.4.3	Améliorations bénéfiques.....	24
6.5	<i>Attitude face au changement.....</i>	25
6.6	<i>Montant total des ressources affectées.....</i>	26
ANNEXE 1	PERSONNES RENCONTREES.....	27
BIBLIOGRAPHIE.....		29

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1	Répartition des taxes selon la zone d'exploitation.....	6
Tableau 2	Répartition des taxes sur la cession de bois aux structures locales de gestion.....	6
Tableau 3	Le nombre maximal des males adultes de chaque espèce pour chaque catégorie de permis.....	9
Tableau 4	Montant des taxes à verser par les chasseurs résidents espèces.....	10
Tableau 5	Tarifs sportifs pour les chasseurs non-résidents.....	11
Tableau 6	Montant à verser par les chasseur non-résidents.....	12
Tableau 7	Recettes versées au Trésor public par la Direction de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification (en FCFA).....	15
Tableau 8	Dépenses public pour le compte de la Direction des Forêts (million FCFA).....	17
Tableau 9	Montant des aides et subventions des partenaires en développement.....	18
Tableau 10	Montant des aides consacrées à l'aménagement durable des forêts (en milliards FCFA).....	19

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORETS

Il est généralement reconnu que les aspects financiers sont les facteurs les plus importants car ils peuvent avoir un impact sur la gestion durable des forêts. De ce fait, le Département Forestier de la FAO a mis en action un programme de travail sur le financement des forêts, pour examiner l'impact des politiques mises en place par les gouvernements (dans le secteur forestier et ailleurs) sur le financement du secteur forestier ainsi que sur l'aménagement durable des forêts.

Le moyen le plus important qu'aient les gouvernements pour affecter le financement dans le secteur forestier est la politique fiscale, qu'ils imposent au secteur. En ce qui concerne les forêts appartenant ou gérées par l'état, il y a une charge pour l'exploitation des ressources forestières, qui, quand mise en place, a un impact sur les montants et les types d'investissement dans le secteur. Durant les dernières trente années, beaucoup de choses ont été écrites sur le sujet. De plus, d'autres politiques fiscales telles que les taxes et les subventions à l'intérieur ou en dehors du secteur, peuvent avoir un très grand impact sur le domaine forestier.

Le but de ce document de travail est de revoir l'impact des politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts, ainsi que sur d'autres domaines tels que les régimes fonciers, qui ont un impact sur le financement des forêts. Cependant, ce travail essaiera d'aller au-delà de la simple analyse financière des politiques actuelles (qui ont déjà été traitées) pour plus généralement examiner les aspects sociaux, institutionnels, ainsi que politiques de ces réformes. Il est souhaité que ce programme de travail assiste les administrateurs forestiers dans l'identification des manières plus pratiques pour revoir leurs politiques fiscales et par conséquent, les aider à poursuivre leur but dans le cadre de l'aménagement durable des forêts.

Ce programme de travail a été financé par le Programme Ordinaire de FAO et le Programme de Partenariat CEE-FAO pour l'Aménagement Durable des Forêts dans les pays ACP. Une grande partie du travail a été fait par des experts et des institutions locales mais supervisés et assistés par la FAO.

Les rapports sont édités et émis dès leur arrivé. Cependant, le contenu et le style sont très légèrement modifiés afin de rendre les rapports plus clairs. Par ailleurs, la présentation des rapports est aussi uniformisée. FAO invite les lecteurs à soumettre des informations qu'ils croient utiles dans le cadre de ce travail. Ces informations peuvent être envoyées aux responsables de l'étude cités ci-dessous, qui pourront fournir davantage d'informations sur le sujet :

M Adrian Whiteman
Fonctionnaire forestier (études sectorielles)
Division des politiques et de la
planification forestière
Département des forêts
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, 00100, ITALIE
Tél.: (39-06) 5705 5055
Fax: (39-06) 5705 5137
Email: adrian.whiteman@fao.org

M Peter Lowe
Fonctionnaire forestier régional
Bureau régional de la FAO pour
l'Afrique
Gamel Abdul Nasser Road
PO Box 1628
Accra, GHANA
Tél.: (233-21) 675000 ext. 3404
Fax: (233-21) 668427
Email: peter.lowe@fao.org

RÉSUMÉ

Au Tchad, les taxes forestières sont perçues sur la production de bois rond industriel, de bois de feu, de charbon de bois, la récolte de produits forestiers non ligneux et sur les transactions et la chasse. Les taxes sur les produits forestiers sont déterminées à partir des quantités produites puis une partie de ces fonds est ensuite redistribuée aux communautés locales. Ces taxes n'ont pas très souvent été révisées, mais l'ensemble des sommes perçues a été multiplié par cinq ces dix dernières décennies. Le total des recettes collectées sur les produits forestiers se chiffre actuellement à 100 millions de FCFA alors que les dépenses de la Direction des forêts est d'environ 300 millions de FCFA. En outre, une partie importante des fonds provient des partenaires au développement.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Description du régime fiscal forestier

Au Tchad, les taxes forestières sont perçues sur la production des produits forestiers, des transactions et sur la chasse. Les taxes sur les produits forestiers sont fixées en fonction de la quantité produite et il existe différentes taxes sur le bois industriel (rônier et bois d'œuvre), les perches, le bambou, le bois de feu et le charbon de bois. Les taxes perçues sur la production de bois de feu peuvent être redistribuées aux communautés locales (les structures locales de gestion et les communes) dans les régions où la production est contrôlée. Ces taxes n'ont pas été modifiées depuis 1985 et sont toujours relativement faibles. Par exemple, les taxes sur le rônier sont de 1 500 FCFA par arbre depuis 1973, celles sur les bois pour les pirogues sont de 4 000 FCFA par arbre depuis 1985 et pour le bois rond de 1 000-1 500 FCFA par tonne depuis 1985.

Les impôts sur les activités de chasse sont perçus par le biais de droits de permis et taxes sur les animaux. Chaque année, un quota est fixé pour le nombre de permis à délivrer et le nombre d'animaux qui peuvent être tués est aussi stipulé sur chaque permis. Les taxes varient selon le type de permis et le type d'animal qui peut être chassé. Les taxes sur la chasse pour les résidents ont été révisées pour la dernière fois en 1965 et les taxes pour les chasseurs non résidents ont été révisées en 1986. Les droits de délivrance des permis vont de 5 000 à 30 000 FCFA et les taxes par animaux de 1 000 à 10 000 FCFA pour les résidents et 5 000 à 250 000 FCFA pour les non résidents.

Administration du régime fiscal forestier

La Direction des forêts est responsable de l'évaluation et de la perception des taxes forestières et les permis et redevances concernant la chasse sont gérées par la Direction de la protection de la faune et des parcs nationaux. Un mécanisme a été mis en place pour gérer la production ligneuse des coupes forestières mais celle-ci n'est toujours pas contrôlée aux points de contrôle où le transport du bois est inspecté. Il n'existe aucun processus pour établir les montants des taxes forestières, les redevances sont donc établies par consultation au sein du gouvernement, et en fonction de certains facteurs comme le taux d'inflation.

Ensemble des taxes collectées et des dépenses

La majorité des taxes forestières est perçue sur la production de bois de feu, des transactions et des produits forestiers non ligneux. Elles sont passées d'environ 25 millions de FCFA en 1994 à juste 100 millions de FCFA en 2000. L'information sur les revenus perçus sur la chasse n'est pas disponible.

Les dépenses annuelles de la Direction des forêts sont restées les mêmes durant ces dix dernières années avec environ 300 millions de FCFA. Environ 90-95 pour cent de ces dépenses sont constituées par les salaires du personnel et le reste en dépenses de fonctionnement.

En outre, des partenaires internationaux ont contribué au développement des forêts du pays. Seules des informations partielles sont disponibles sur ce type de financement mais environ

30 milliards de FCFA ont été utilisés par les partenaires internationaux ces dix dernières années. On estime que 50 pour cent a été consacré à la gestion durable des forêts.

En plus de la Direction des forêts, il existe quatre petites institutions de recherche qui couvrent en partie le secteur forestier. L'information sur les revenus et les dépenses de ces institutions n'est pas disponible mais on pense qu'elles disposent de budgets relativement faibles et n'ont pas les fonds suffisants pour développer leurs activités.

Discussions et conclusions

Même si le montant total des taxes perçues sur les forêts a augmenté cette dernière décennie, les fonds dont dispose l'administration des forêts tchadienne ne sont pas suffisants. La Direction des forêts ne dispose pas d'un nombre suffisant d'employés, les salaires sont trop bas et le personnel manque de formation. Cela est essentiellement dû au fait que la Direction des forêts ne perçoit pas assez d'impôts aussi est-il très important que les taxes forestières soient majorées pour atteindre des niveaux plus normaux.

De nouvelles lois et décrets (en 1994 et 1997) ont fixé un cadre pour la gestion communautaire des forêts et pour améliorer le contrôle des zones forestières mais la production de bois n'est toujours pas globalement assez contrôlée. De plus, la gestion des forêts est un concept encore relativement nouveau au Tchad et les avancées ne sont encore que très modestes. La majorité des financements publics pour le développement rural est consacrée à l'agriculture et les sommes destinées à l'environnement (y compris aux forêts) comptent pour seulement deux pour cent des dépenses pour le développement rural. Il faut sensibiliser davantage sur les bénéfices et l'importance des forêts au niveau national et faire que les financements destinés à la gestion durable des forêts soient mieux garantis.

LISTE DES ACRONYMES

ACRA	Association pour la Coopération Rural et Agricole
AEDE	Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement
AFVP	Association Française des Volontaires de Progrès
BMZ	Sigle allemand (Bureau allemand pour la Coopération)
CILSS	Comité Inter-Etats de Lutte Contre les effets de la sécheresse au Sahel
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
MA	Ministre de l'Agriculture
MEE	Ministère de l'Environnement et de l'Eau
PFIE	Programme de Formation, Information pour l'Environnement
PNAE	Programme Nationale d'Action Environnementale
PRG	Programme Régional Gaz
SODELAC	Société de Développement du Lac

1 INTRODUCTION

1.1 *Présentation géographique et du milieu physique du Tchad*

Pays de transition entre les zones saharienne et Soudanienne, le Tchad est une vaste plaine de 1.284.000 km², situé du 8e au 13e de latitude Nord et du 4 à la longitude Est. Totalement enclavé, le pays ne dispose d'accès à la mer et le port le plus proche (Douala au Cameroun) est situé à 1.700 km environ de N'Djaména. La nature du sol influencée par un climat chaud et sec. La fertilité et la productivité des terres augmentent en fonction des conditions climatiques et de la situation hydrographique propre à chaque région. On distingue trois grandes zones éco climatiques.

- La zone saharienne désertique, se situe au nord, occupe plus de la moitié du territoire national. Elle est caractérisée par une très faible pluviométrie limitée au sud par l'isohyète 200 mm. La saison des pluies diminue progressivement jusqu'à s'annuler dans les hautes altitudes. L'agriculture y est limitée aux ouadis (dattes et culture irriguées), l'élevage est restreint aux dromadaires, aux petits ruminants et aux ânes;
- La zone sahélienne, au centre comprise entre les isohyètes 200 et 700 mm. Il s'agit d'une zone pastorale par excellence avec un cheptel important (75% de l'effectif national) soumis à la transhumance au rythme des saisons. L'agriculture y est traditionnellement irriguée.
- La zone soudanienne au sud qui va de l'isohyète 700 mm à plus 1.000 mm. Il s'agit d'une zone à vocation agricole. Les habitants pratiquent une agriculture vivrière et industrielle (coton, canne à sucre, tabac) ainsi qu'un élevage sédentaire des petits ruminants, des bovins (pour culture attelées) et autres espèces (volailles, porcs).

Le relief du Tchad est dominé par trois massifs montagneux: le Ouaddaï à l'Est, avec des altitudes variant entre 500 et 1.000 mètres. Le massif du Guera, au Centre culminant 1.500 mètres et le massif de Tibesti au Nord avec le pic de l'Emi Kossi dont l'altitude atteint 3415 mètres.

Au titre du potentiel de développement économique basée sur une gestion rationnelle des ressources naturelles dont le pays dispose se résume comme suit:

- 39 millions d'hectares, 30% du territoire national, des terres cultivables dont 2.2 millions seulement sont cultivées annuellement;
- 5,6 millions d'hectares potentiellement irrigables, environ 300.000 hectares considérées comme facilement irrigable, dont 7.000 hectares seulement irrigués;
- 84 millions de pâturages naturels (y compris la zone saharienne) et des terrains de parcours;
- 23.500.000 hectares de forêts naturelles et des terres boisées auxquelles il faut ajouter 100.000 hectares de reboisement de essences économiques (gommiers, karité, néré, etc) et une faune sauvage encore abondante et variée dans certains endroits, en outre le pays abrite des zones humides favorables aux oiseaux migrateurs d'intérêts internationaux;

- un réseau hydrographique important dont 12.720 km² de lacs, deux cours d'eau permanents, le Chari et le Logone, des cours d'eau semi permanents (Batha, Bahr Azoum, le Salamat et le Mayo-Kebbi) et de nombreux cours d'eau temporaires;
- une importante source en eau souterraine (20,6 milliards de mètres cubes renouvelables) dont 263 à 455 milliards de m³ exploitables.

La superficie des formations forestières naturelles du pays estimée à 23,5 millions d'hectares (18% du territoire national) reste imprécise par manque d'inventaire forestier sur le plan national. Bien que le pays ne dispose pas d'instrument de suivi de l'avancé du désert, la dégradation des ressources ligneuses est estimée à 0,6% par an (FAO, 2000), s'effectue aussi bien par des phénomènes naturels (sécheresses) que par les actions anthropiques.

1.2 Situation économique

L'économie du pays pour le moment est essentiellement primaire. L'agriculture et l'élevage sont les premiers moteurs de la croissance. Le secteur primaire constitue une part importante du produit intérieur brut (PIB) puisqu'il représente 77% de la population totale estimée à 7,1 million d'habitants (RPGH, 1998) et occupe 80% de la population active. Toutefois sa productivité est faible car il ne participe que pour environ 40% dans la formation du PIB. Dans ce secteur, l'agriculture est prépondérante avec 50% à 65% du secteur primaire. L'élevage vient en deuxième position avec 30% à 40%, le reste étant occupé par les forêts et la pêche entre 7% et 12% du secteur primaire.

2 DESCRIPTION DU REGIME FISCAL FORESTIER

2.1 *Taxe sur la production du bois rond*

Au Tchad, La production de bois est très modeste et concerne essentiellement le bois de service et le bois-énergie. La consommation en bois d'oeuvre, la pâte, les papiers cartons et autres panneaux dérivés de bois sont importés exclusivement. Mais néanmoins, il existe différents types de taxes sur le bois d'une manière générale. Principalement, le bois de service, de construction (perche), bois-énergie (bois de feu et charbon de bois), etc.

Il faut souligner qu'à ce jour, il n'y a pas de taxes de l'administration publique forestière à l'Etat pour des services fournis par ce dernier (par ex. péage, pont bascule, etc). Seule les taxes payées par les commerçants exportateurs de la gomme arabique au service des douanes et au Bureau National des Forêts.

Les différentes formes de taxes ont été longtemps sujettes aux conjonctures politiques et économique et évolué depuis l'indépendance.

2.1.1 Variation de la structure de la fiscalité

La structure de la fiscalité a varié depuis la colonisation de manière graduelle sous différents régimes politiques successifs au pays.

Décret No. 46.1.161 du 20 Mai 1946

Le premier texte fixant le régime fiscal forestier date de 1946, Notamment le Décret No. 46.1.161 du 20 Mai 1946, fixant le régime forestier en Afrique Equatoriale Française. Dans ce texte concernant toute l'Afrique, dans son Chapitre 3, relatif à l'exploitation Section 1, il est stipulé que l'exploitation des forêts domaniales par les services publics ou des particuliers ne peut être faite que soit en régie par la vente des coupes adjudication publique, soit par permis temporaire.

On note aussi qu'en vue de la production de bois de feu et de charbon, de bois de mine et perches de construction, de bois de papeterie, des produits accessoires énumérés à l'article 2 du présent décret, ainsi que pour satisfaire à des besoins purement locaux en bois d ne se trouvant pas sur le marché, les forêts domaniales peuvent être également exploiter.

Le contenu de ce texte n'est pas adapté ou même dépassé pour utiliser dans le contexte actuel du pays. Car il est conçu pour les pays d'Afrique Centrale purement forestière.

Décret No. 81/PR-EFPC du 3 Mai 1965

Ce décret est le premier spécifique au pays, apparaît 10 ans après celui de l'Afrique Centrale toute entière. Dans son article premier, les taxes suivants sont fixées comme suit :

1. Rônier (par pied)	750 FCFA
2. Bois d'oeuvre supérieur a 0,5m (par pied)	500 FCFA
3. Bois d diamètre 0,35m-0,5m (par pied)	500 FCFA
4. Poteau et perche de 0,02-0,20m de diamètre (par pied)	500 FCFA
5. Perche et construction de 0,02m - 0,20m de diamètre (par pied)	100 FCFA
6. Galette (diamètre supérieur a 0,20) et bambou	5 FCFA
7. Bois de chauffage carbonisation (stères)	100 FCFA

Ce qui a pour effet de fixer à:

- 20 FCFA la taxe sur le fagot de bois
- 50 FCFA la taxe sur le sac de charbon de bois

La taxe d'abattage d'une pirogue est fixée à 1.500 FCFA sur demande de l'intéressé.

Décret No. 33/PR-EFPC du 29 Décembre 1973

Le Décret du 29 Décembre 1973 abroge celui du 3 Mai 1965 soit huit ans après. Les taxes sont réparties en taxes forestières d'abattage de bois d et de service et taxe d'abattage de bois de chauffage et de carbonisation.

A: Taxes forestières d'abattage de bois d'oeuvre et de service pour l'ensemble du territoire:

- Rônier: 1.500 FCFA. Cette charge se réfère au rônier par pied. Toutes les autres charges restent sans changement.

B: Taxes d'abattage pour l'ensemble du territoire national a l'exclusion de N'Djaména:

- sac de charbon	75 FCFA
- fagot	20 FCFA
- stère	200 FCFA
- tonne	500 FCFA

Pour la région de N'Djaména, (dans un rayon de 30 km autour de N'Djaména):

- sac de charbon	75 FCFA
- fagot	20 FCFA
- stère	200 FCFA
- tonne	750 FCFA

Décret No. O19/PR/UTEF.DC/DFLCCD/85 du 31 Janvier 1985

Le décret abroge celui du 29 Décembre 1973 soit 12 ans près. La ventilation des différentes taxes se fait comme suit sur l'ensemble du territoire:

Arbre destiné à la fabrication des pirogues: 4.000 FCFA le pied, le reste sans changement.

Taxes forestières de bois de chauffage et de carbonisation sont fixées comme soit pour l'ensemble du territoire national à l'exception de N'Djaména:

- sac de charbon 100 FCFA
- fagot 20 FCFA
- stère 300 FCFA
- tonne 1.000 FCFA

Taxe d'abattage de bois de chauffe pour la région de N'Djaména (rayon de 10 km):

- sac de charbon 100 FCFA
- fagot 200 FCFA
- stère 300 FCFA
- tonne 1.500 FCFA

Projet de code forestier

Un projet de code forestier a été élaboré en Juillet 1988. Ce projet n'a jamais été promulguée donc n' jamais été appliquée jusqu'en Décembre 1999 où avec l'appui de la FAO, il a été révisé pour prendre en compte certains aspects, entre autres, la responsabilisation de la gestion au niveau local. Ce dernier texte est appelé: «*Projet de loi portant Régime des forêts, de la Faune et de la Pêche*». Déterminant le régime de gestion, de protection, d'utilisation et de mise en valeur des forêts, de la faune et des ressources halieutiques dans le cadre des principes énoncés par la loi définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

Loi 36/PR/94 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois-énergie dans les grandes agglomérations et le fiscalité qui lui est applicable et le Décret No. 107/MTE/97 portant application de la présente loi

Cette loi concerne uniquement le bois énergie. Les recettes de la taxe forestière perçue par les structures locales de gestion sont réparties depuis le recouvrement à la source, entre le trésor public, la structure locale de gestion ayant procédé au prélèvement, la collectivité territoriale dont relève le lieu ou le site de prélèvement. Cette répartition est fonction de l'origine du produit de la taxe suivant le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Répartition des taxes selon la zone d'exploitation

Types de structures	Formes d'exploitation	
	Orienté	Contrôlé
Structure locale de gestion	30%	50%
Commune	20%	40%
Trésor public	50%	10%

Il est stipulé qu'un montant équivalent à 50% de la part des recettes de la taxe revenant au trésor public et prélevé à la source par le Ministère chargé des forêts pour assurer la couverture, les coûts relatifs au contrôle forestier, à la création et au suivi des marchés ruraux. Ce montant est affecté à l'AEDE pour effectuer les activités citées ci-dessus énumérées.

Tableau 2 Répartition des taxes sur la cession de bois aux structures locales de gestion

Affectation/origine	Formes d'exploitation	
	Orienté	Contrôlé
Entretiens et travaux d'aménagement forestier	65%	35%
Autres affectations	35%	65%

Les taux de la taxe forestière applicable au bois de chauffe dans l'ensemble du bassin d'approvisionnement de N'Djamena sont fixes comme suit:

- 600 FCFA par stère pour le bois provenant de l'exploitation incontrôlée
- 300 FCFA par stère pour le bois provenant d'un marché rural

Les taux de la taxe forestière applicable du charbon de bois dans l'ensemble du bassin d'approvisionnement de la ville de N'Djamena sont fixés comme suit:

- 600 FCFA par sac de 40 kg pour le charbon provenant de l'exploitation incontrôlée
- 300 FCFA par sac de 40 kg pour le charbon provenant d'un marché rural

Il faut noter qu'un régisseur fonctionnaire du Ministère des Finances, affecté par le Trésor public réside au Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Toutes les taxes sont perçues par ce dernier pour répartir ensuite aux ayants droits (l'AEDE, le trésor public).

2.1.2 Transactions

Les transactions sont effectuées au cas où il y a eu des infractions à la loi par les commerçants transporteurs de bois-énergie ou toutes autres personnes utilisant les ressources ligneuses.

Le droit de transactions selon la Loi 36/PR194 est exercé par:

- les agents forestiers, lorsque le montant de la transaction est inférieur à 50.000 FCFA;
- le responsable de l'inspection forestière pour une transaction dont le montant va de 50.000 à 300.000 FCFA;
- le directeur des forêts pour une transaction dont le montant va de 3 00.000 à 600.000 FCFA;
- les montants supérieurs à 600.000 FCFA est de la seule compétence du Ministre Chargé des forêts.

2.2 *Taxe sur les produits forestiers non ligneux et les services du forêts*

Les produits forestiers non sont les principales ressources du secteur après celles énergétiques. Les plus importantes sont: la gomme arabique; les produits de karité (noix, huile, etc.); les plantes médicinales; les fruits et graines comestibles; et la viande de gibier.

L'utilisation des produits forestiers non ligneux est pris en compte à l'article 19 du Décret de 20 Mai 1946, stipulant que l'exploitation commerciale par les collectivités locales indigènes, des palmiers, kapokiers, gommiers, rotins et autres plantes dont les récoltes soient de manières à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Dans le but d'encourager l'exportation de la gomme arabique, les taxes ont été supprimées par l'Etat. Cette décision est prise pour favoriser les commerçants, ce qui leur permettra d'être compétitifs à l'étranger. En ce qui concerne les autres produits, notamment le karité et autres mini produits, il n'y a pas une taxe fixe; mais plutôt taxés de manière spontanée par les agents des eaux et forêts.

2.2.1 Chasse et droit d'exploitation des ressources fauniques

Le premier texte pris pour la réglementation des taxes concernant la chasse ainsi que les produits des ressources fauniques a débuté avec l'ordonnance No. 14-63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la protection de nature.

A son article premier, il est stipulé que le gibier est une propriété nationale, il fait partie intégrante du domaine privé de l'Etat. Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse ni organiser ou guider des exploitations des chasses sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Cependant, le propriétaire ou possesseur peut chasser et faire chasser en tout temps sans permis dans ses possessions.

Plusieurs types de permis et licence sont élaborés:

1. des permis de chasse coutumière
2. des permis sportifs de chasse
3. des permis scientifiques de chasse et de capture
4. des licences professionnelles
5. des permis spéciaux de ravitaillement

Pour l'ensemble de tous ces permis et licences, la chasse est interdite dans les terrains ci-dessous énumérés:

Réserves naturelles intégrales
 Parcs nationaux
 Réserves de faunes et de chasse
 Périmètres urbaines signalés de façon permanente ordinaires
 Domaines de chasse temporairement fermés a la chassé

Nature de permis de chasse

Plusieurs types de permis de chasse sont officiellement délivrés:

- permis de chasse coutumière avec armes traditionnelles délivrées par les chefs de circonscriptions administratives pour chasser uniquement dans la Sous préfecture de la résidence de l'intéressé;
- permis de chasse avec arme perfectionnée, délivrés par les chefs de circonscriptions administratives aux détenteurs d'armes perfectionnées a canon lisse;
- permis sportif de petite chasse pour toute l'étendue du territoire pour les animaux non protégés;
- permis sportif de grande chasse;
- permis sportif de passager;
- permis complémentaire;
- permis scientifique de chasse et de capture;
- permis de capture commercial;
- permis d'oiseau.

Le nombre maximal des males adultes de chaque espèce, permis de chasser se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 *Le nombre maximal des males adultes de chaque espèce pour chaque catégorie de permis*

Espèces animales	Résidents	Non résidents	Permis de passagers
Elephant	4	2	1
Hippopotame	0	1	1
Mouflon	6	3	1
Oryx	2	2	1
Addax	4	2	1
Gazelle dama	2	2	1
Elan de Derby	4	3	1
Hypotrague	2	2	1
Bubale	2	2	1
Damalisque	6	3	1
Cob de defassa	3	4	1
Cob de Buffon	6	3	1
Guib harnaché	3	3	1
Sititunga	3	4	1
Autres gazelles	2	3	1
Lions	10	2	2
Panthère	3	10	1
Guépard	3	3	1
Serval, servalin	1	3	0
Buffle	2	1	0

Licences

- Licence de chasse photo graphique
- Permis de chasse aux crocodiles
- Permis de chasse de ravitaillement

L'ordonnance No. 15-63 du 28 Mars 1963 fixant le régime et le tarif des permis sportifs de chasse pour les chasseurs résidents prévus par l'ordonnance No. 14-63 du 28 Mars a fixé un certain nombre de taxes d'abattage des animaux relatifs au nombre d'animaux permis de chasser. Les tarifs fixes par l'ordonnance ci-dessus sont:

- Du permis de chasse avec armes traditionnelles ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 16 ans et son prix est de 10.000 FCFA;
- Permis de chasse coutumière avec armes perfectionnées délivrés qu'aux personnes d'au moins 25 ans son prix est de 10.000 FCFA;
- Permis de petite chasse résident à 4.000 FCFA;
- Permis de grande chasse résidente délivrée à des personnes possédant des armes rayées calibre 7mm, son prix est de 15.000 FCFA.

Ce type de permis permet de chasser les animaux protégés dans la limite de la latitude maximale d'abattage indiquée et moyennant un paiement après abattage, des taxes dont le montant est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous par animal abattu.

Tableau 4 Montant des taxes à verser par les chasseurs résidents espèces

Espèces	Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé (par permis et par an)	Montant unitaire de la taxe d'abattage (en FCFA)
Éléphant	3	8.000
Buffle	4	2.000
Mouflon	1	10.000
Oryx	2	10.000
Addax	1	10.000
Gazelle dama	2	1.000
Grand Koudou	1	10.000
Elan de Derby	1	2.000
Hippotrague	4	1.000
Buble	4	1.000
Damalisque	4	1.000
Cobe onctueux	4	1.000
Cobe des roseau	2	1.000
Cobr de buffon	4	1.000
Guib harnaché	2	1.000
Sititunga	1	10.000
Gazelle rufifrons	2	1.000
Autres gazelles	6	1.000
Lion	2	2.000
Panthère	2	1.000
Guépard	1	10.000
Serval servalin (ensemble)	2	1.000

S'ajoute à cela les permis dits complémentaires: ils sont délivrés dans les mêmes conditions que les permis de petite chasse et grande chasses.

Il s'agit du permis spécial de ravitaillement en zone saharienne; sa durée et sa validité sont de un an à compter du jour de sa délivrance. Son prix est de 4.000 FCFA. Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer:

- les animaux non protégés;
- les animaux protégés partiellement à l'exclusion de l'addax, l'oryx, le mouflon, le guépard et la grande outarde.

Ordonnance 16-63 du 28 Mars 1963

Le régime et le tarif des permis sportifs de chasse pour les personnes n'ayant pas la qualité de résident dans la République du Tchad (appelées ci-dessous «non-résidents») sont fixes comme suit:

- A: Permis de petite chasse non-résident: ce type de permis ne peut être délivrer qu'à des personnes âgées d'au moins 16 ans. Son prix est de 5.000 FCFA, droit fixe. Sa durée de validité est de 3 mois. Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer uniquement les animaux non protégés.

B: Permis de grande chasse de non résident: il est délivré aux personnes âgées d'au moins 18 ans. Son prix est de 30.000 FCFA, droit fixe. Sa durée de validité est de 3 mois. Le détenteur a le droit de tirer sur les animaux non protégés et les animaux protégés.

Pour les animaux protégés le taux est fixe dans le tableau ci-dessous dans la limite de la latitude maximale pour un non-résident.

Tableau 5 Tarifs sportifs pour les chasseurs non-résidents

Espèces	Nombre total d'animaux autorisé par permis		Montant unitaire de la taxe d'abattage (en FCFA)
	En vertu du permis initial	En supplément pour chaque extension	
Éléphant	2	0	20.000
Hippoptame	1	0	20.000
Buflé	3	1	8.000
Mouflon			
- Le premier			
- Le deuxième	2	1	10.000
Oryx	2	1	10.000
Addax	2	1	20.000
Gazelle dama	2	1	2.000
Gazelle rufifrons	2	1	1.000
Gazelle dorcas et leptocère	6	3	1.000
Elan de Derby	2	1	15.000
Grand koudou	2	1	20.000
Hipotrague	2	1	2.000
Bubale	2	1	1.000
Damalisque	2	1	1.000
Cob onctueux	2	1	1.000
Cob des roseaux	2	1	1.000
Guib harnaché	2	1	1.000
Sititunga	1	0	10.000
Lion	2	1	10.000
Panthère	2	1	5.000
Guépard	1	0	10.000
Serval, servalin	2	1	2.000

Décret No. 020/MET/DG/DPFLCD/86

En 1986, la latitude et les tarifs de la taxe d'abattage des animaux partiellement protégés et non protégés sont fixes comme suit pour les résidents et les non-résidents:

Tableau 6 *Montant à verser par les chasseur non-résidents*

Espèces	Altitude	Taxe d'abattage
Elephant	1	200.000
Lion	1	200.000
Panthère	1	250.000
Elan de derby	1	250.000
Buffle	1	100.000
Hipopotame	1	100.000
Bubale	2	50.000
Damalisgue	2	50.000
Guib harnaché	1	50.000
Cob desroseaux	1	50.000
Cob de defassa	2	50.000
Cob de buffon	2	30.000
Gazelle rufifron	2	25.000
Phaeochère	2	15.000
Ourbi	1	20.000
Potamachère	2	10.000
Cephalobe de griman (biche cochon)	2	20.000
Cynecephale	2	5.000
Serval	1	50.000
Caracal	1	20.000
Civette	1	20.000
Cephalobe a blanc	1	15.000

Il faut préciser qu'on a toujours besoin d'une licence pour chasser qu'il soit en forêt ou ailleurs avec un permis approprié.

3 ADMINISTRATION DU REGIME FISCAL FORESTIER

3.1 *Processus de fixation des taxes forestières*

Le processus de fixation des taxes a évolué depuis la colonisation où les premiers textes sont pris pour réglementer le régime fiscal. Le premier texte, notamment le Décret du 20 Mai 1946, précise que l'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers ne peut être fait que par:

- Régie;
- Vente des coupe en adjudication publique;
- Permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cube, stères ou tonnes;
- Soit par permis spéciaux de postes a bois ou charbon destinés au ravitaillement des bateaux fluviaux, etc.

Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente des coupes en adjudication, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume de bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt. Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation de certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur. Ce processus de détermination de taxes qui n'existe pas aujourd'hui véritablement a permis de déboucher sur d'autres textes plus adaptés au contexte actuel. Notamment la Loi 3 6/PR/94 à son Article 18 et 19 seuls les membres des structures locales de gestion sont autorisés à exploiter, à titre commercial.

Chacune des zones devra faire l'objet d'octroi d'une concession rurale ou d'une immatriculation comme propriété privée au nom d'une structure locale de gestion. Un quota annuel d'exploitation de bois, basé sur une 'évaluation précise de la capacité de régénération naturelle des ressources forestières, sera attribué a chaque structure locale.

Il découle de la Loi 36/PR/94 que les forêts naturelles et les plantées sur des terrains publics appartiennent au domaine de l'Etat. Les forêts du domaine de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession au profit d'une collectivité territoriale, d'une communauté rurale ou villageoise d'une entreprise nationale, dans les conditions et formes définies par décret. Au terme de cette loi, il est créé sur le territoire national des marches de bois appelés marches ruraux de bois. Ces marches sont dits de forme orientée quand us sont approvisionnés à partir des zones délimitées mais non aménagées; us sont dits de forme contrôlée quand us sont approvisionnés a partir des délimitées et aménagées. L'exploitation libre du bois pendant les périodes transitoires sera dite incontrôlée.

Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de surface délimité pour une forme donnée. L'application de la loi est à ses débuts. Toutes les taxes proviennent des marches incontrôlés.

De ce qui précède, le processus de détermination de taxe dépendra principalement des structures locales de gestion, principales responsables des forêts du moins en ce qui concerne le bois-énergie et aussi le lieu de prélèvement (marché rural de bois ou hors marché), de zones contrôlées, orientées ou incontrôlées. Cette manière de fixer permettra d'orienter l'exploitation vers des zones plus pourvues des ressources ligneuses.

Depuis 1946, il y a eu trois mises à jour des taxes forestières d'abattage de bois de service et quatre taxes d'abattage de bois de chauffage et de carbonisation. Les différents changements de taxes qui ont été opérés sont très peu publiés pour permettre aux usagers de s'informer. Ceci est dû par le fait que les publications sont généralement faites dans le journal de la République si c'est une loi ou un décret, qui n'est pas très connu du public. Dans des rares cas, les informations sont véhiculées lors des séminaires ou des communiqués temporaires. Il convient de noter qu'il n'y a pas de journal ni un bulletin spécial pour ce genre d'informations.

Selon les responsables de l'Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement (AEDE), il a été remarqué que le taux de la taxe forestière est très insignifiant et qu'il a été procédé par une révision. Cet exercice a consisté à une réunion entre les départements concernés notamment; les Finances, de l'Energie et celui des Forêts pour fixer un taux qui tiendra compte de l'inflation. Par la suite, lors d'une consultation pour le compte de la stratégie pour l'Energie Domestique urbaine, il a été préconisé d'harmoniser l'équivalence entre ce qu'on appelle fagot et le stère de bois d'un côté et le fagot et le sac de charbon de bois de l'autre pour simplifier et éviter des distorsion en matière de montant de taxe entre les différents types de présentations (fagot, sac de charbon bois en vrac, etc.).

Il n'y a eu aucune formule pour calculer les taxes. La procédure de fixation des taxes s'est faite d'abord par les services techniques qui initient la réévaluation compte tenu de l'inflation, par la suite soumis au conseil des Ministres du Gouvernement par le Ministre chargé des forêts. La décision a été un décret pris en conseil des Ministres et envoyé à l'assemblée nationale pour devenir une loi.

3.2 Les différents instruments juridiques sont donc la loi et ses décrets ministériels d'application.

Des postes de contrôles de transport de bois sont créés à l'entrée de la ville de N'Djamena dans trois parties de la ville (Nord, Sud, Est).

Quiconque transportant du bois est soumis au contrôle des agents forestiers affectés à ces postes. Ils constatent ou font constater par un procès verbal les infractions à la loi, vérifient la conformité des chargements de bois et les coupons de transports y afférents perçoivent les taxes sur le transport de bois provenant de l'exploitation incontrôlée et en délivrent un coupon de transport (dans cette zone les forêts sont exploitées de manière incontrôlée).

La production est anarchique (ne suit aucune norme technique sylvicole) au niveau de la forêt. Le contrôle est effectué à l'entrée des villes à partir des tonnages des véhicules. Le contrôle se fait par les gardes forestiers appuyés matériellement par l'AEDE, seule agence spécialisée au niveau du pays pour les travaux forestiers.

Comme déjà souligné ci-dessus, la collecte se fait par les gardes forestiers uniquement et la somme collectée est ramenée au niveau du régisseur, fonctionnaire du trésor public avant de faire le partage.

4 MONTANT TOTAL ET REPARTITION DES RECETTES PERCUES

4.1 Montant total de distribution des taxes

Les recettes forestières proviennent principalement de la consommation du bois énergie, des transactions et des produits forestiers non ligneux. Ainsi, les recettes sont réparties en taux de taxe sur la coupe de bois et transactions. Le tableau ci-dessous montre les montants des taxes sur la période de 1994 à 2000.

Tableau 7 Recettes versées au Trésor public par la Direction de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification (en FCFA)

Années	Nature des taxes		Total
	Taxe sur la coupe de bois	Transaction	
1994	24.204.360	357.700	24.562.060
1995	33.024,885	485000	33.509.885
1996	46.993.900	130.000	47.123.900
1997	74.930.530	2.531.575	77.462.105
1998	64.984.495	1.276.050	66.260.545
1999	35.678.705	960.500	36.639.205
2000	101.318.770	1.626.300	102.945.070
Total	381.135.645	7.376.125	388.511.770

On note que 98,1% des recettes proviennent des taxes de coupes de bois y compris le bois de service (les données sont ventilées sans aucune spécification).

Les recettes sont collectées par la Direction de la Protection des Forêts appuyées par l'AEDE au niveau de N'Djamena depuis le début de l'année 2001. Dans les autres Département seule la Direction des Forêts est responsable de la collecte des recettes.

5 DEPENSES PUBLIQUES EN FAVEUR DU SECTEUR DES FORETS

Les principales institutions publiques dont certaines dépenses sont consacrées sont la Direction des Forêts et la Direction de la Protection de la Faune et des Parcs Nationaux. La Direction des Forêts est chargée de:

- la mise en oeuvre et le suivi de la politique nationale en matière de l'environnement et de la lutte contre la désertification;
- l'appui aux activités paysannes en matière de la mise en oeuvre et de la biodiversité afférente;
- la planification et programmation des activités s'y rapportant; et
- la mise en application de la réglementation nationale, des accords et conventions régionaux et internationaux relatif à la faune et à la biodiversité.

La Direction de la Protection de la Faune et des Parcs nationaux a responsabilités de la gestion de la chasse à travers le territoire national.

Les services cités ci-dessus préparent chacun son budget annuel qui lui permettra de mettre en oeuvre certaines tâches jugées primordiales. Le budget ainsi préparé est soumis au conseil des Ministres et par la suite approuvé par l'assemblée nationale qui devient une loi de finance de l'année en cours. Ainsi, chaque service exécute son programme établi conformément au budget approuvé.

5.1 Sources des dépenses publiques en faveur du secteur forestier

Les sources principales de dépenses sont: les dépenses financées par l'Etat; les dépenses par les fonds spéciaux forestiers; et les aides extérieures au profit des institutions forestières.

5.1.1 Les dépenses financées par le budget de l'Etat

Ce type de dépenses proviennent du trésor public de l'Etat approuvé par la loi de finance. Les dépenses sont réparties en charge et crédit de fonctionnement.

Tableau 8 Dépenses public pour le compte de la Direction des Forêts (million FCFA)

Types de dépenses	1991	1992	1996	1997	1998	1999	2000
Salaire du personnel	271.7	271.7	-	330.9	259.4	271.7	313.4
Crédits de fonctionnement	49.2	69.4	26.5	2.2	10.3	18.0	13.0
Total	320.9	341.1	26.5	353.4	269.7	289.7	326.4

Il faut noter qu'il y a des données manquantes pendant la période de 1993 à 1996.

5.1.2 Aides financières extérieures au profit des institutions forestières

Les activités techniques du Département sont presque en totalité financées par des aides extérieures. Il n'est pas aisé d'obtenir les informations de manière exhaustive. Le tableau ci-dessous montre les principales dépenses sur 10 ans (1991 à 2000).

Tableau 9 *Montant des aides et subventions des partenaires en développement*

Observations	Montant en milliards de FCFA	Périodes	Bailleurs	Opérateurs
Projet de Développement des Activités forestières. CHIDIO87/0 16	4,1	87-93	PNUD/FAO	MEE
Foresterie rurale et aménagement forestier GCP/CHD/024	1,0	1994	Pays Bas/FAO	FAO/MEE
Projet Pilote foresterie rurale/Aménagement forestier durable. Production bois de feu. GCP/CHD/O2OINET	3,1	1989-94	Pays Bas/	MEE
Appui au Développement de la Foresterie Rurale. TCP/CHD/1353(A)	0,2	1993	FAO	MEE
Appui a la régénération et à la Promotion de la gomme arabique. TCP/CHD4451(A)	0,3	94-95	FAO	MEE
Lutte contre l'Erosion, fixation des dunes. TCP/CHD/0052	0,3	91-92	FAO	MEE
Assistance préparatoire a l'aménagement durable des forêts naturelles. CHD/93/005	0,7	93-94	Pays Bas/FAO	MEE
Programme Energie domestique ESMAP PRG	0,1	91-93	BM	M. Energie
	0,2	90-93	BM	M. Energie
Appui institutionnel Mayo Kebbi PFIE	1,0	92-94	-	-
	0,2	90-92	CILSS/CEE	M. Ed. Nat.
	0,1	93-96		
Projet Education Nationale Environnementale et pépinière scolaires	0,3	91-94	CILSS/CEE	Care
ORT, USSAID, SODELAC	0,3	95-96	-	-
Aménagement des Ouadis	2,0	01-03	GTZ	MEE/GTZ
Gestion des Ressources Naturelles	2,0	99-02	Italie/ACRA	Italie/MEE
Appui a la révision du code forestier	0,1	99-01	-	-
Projet Agence Energie Domestique et l'Environnement	4,6	99-03	BM	MEE/M.Energie
Conservation de l'Environnement PNAE	3,1	Prévu 2002	FED	MEE
Gestion des Ressources Naturelles Mayo Kebbi	4,2	2001	BMZ/GTZ	MA/MEE/GTZ
Interaction Elevage /Faune	0,4	2002	FFEM	MEE/ME
Appui à la filière gomme arabique	1,5	97-01	Coop. Française	MEE/AFVP
Total	30,20	-	-	-

Il faut préciser qu'il y a un manque et aussi une certaine rétention des données pour pouvoir analyser les investissements dans le secteur. Quelques données recueillies auprès des partenaires et l'administration, nous permettent de dire que de 1987 à 2001, environ 30,2 milliards de FCFA ont été investis dans le domaine de gestion des ressources naturelles d'une manière générale. On estime à plus de 20% d'investissement entre 1987 et 1993, 0,2% entre 1993 et 2000. Le reste sont des investissements prévus entre 2000 et 2002.

Tableau 10 Montant des aides consacrées à l'aménagement durable des forêts (en milliards FCFA)

Type d'activités	Années 91-93	Années 94-97	Années 97-00	Total
Appui au développement de la foresterie rurale et reboisement.	8,42	1,32	-	9,73
Foresterie: appui institutionnel	-	1,00	-	1,00
Foresterie: energie de substitution	0,37	-	4,57	5,94
Foresterie législation	0,98	-	-	0,98
Total	9,77	2,32	4,57	16,65

Les dépenses ciblées pour l'aménagement durable des forêts s'estiment a plus de 16,65 milliards de FCFA, soit un peu plus de 50% d'investissements.

5.1.3 Les fonds spéciaux forestiers

Il s'agit des fonds mis en place par la Direction de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, mais qui n'ont pas pu fonctionner pour des raisons de gestion d'une part et d'autre part, les fonds n'étaient pas alimentés de manière régulière. Il s'agit des fonds de pépinière (la vente des plants de la pépinière centrale) ou issus d'aménagement participatif (vente des produits d'exploitation où une partie pourrait constituer des fonds d'aménagement); malheureusement, ce type d'initiative s'est arrêtée avec la fin du projet.

5.1.4 Les dépenses des autres institutions forestières publiques

Les autres institutions opérant dans le secteur sont:

- Le Centre de Formation de Milezi;
- Institut Agricole de BAILLY;
- ITRAD (Institut Tchadien de Recherche Agronomique et du Développement); et
- Institut Agronomique et Sciences Environnementales de Sarh.

Le Centre de Formation de Milezi n'a pas d'activités présentement, faute de budget de fonctionnement a même de financer son programme. De ce fait, tous les services en charge des forêts se trouvent handicapés, voire dans un cercle vicieux. En ce sens que d'un coté, il y a un manque chronique d'agents de toutes catégories capables de répondre aux nouvelles exigences de la gestion durable des forêts, de l'autre, un manque permanent des moyens de financement pour des formations appropriées.

5.1.5 Dons et subventions au secteur forestier

Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de dons ou subventions directes. Toutefois, il faut souligner que par l'intermédiaire du projet Gomme arabique financé par la coopération française, des formations des producteurs ont été réalisées et de ce fait, améliorer la filière à un certain niveau.

L'exonération des taxes au niveau de la commercialisation de la gomme arabique a permis aux opérateurs économiques du secteur de maximiser leur profit, afin de se maintenir sur le marché international.

Le Tchad n'étant pas un pays forestier comme le reste des pays d'Afrique centrale, ne possède pas encore une société étatique forestière.

6 DISCUSSIONS ET CONCLUSIONS

6.1 *Evaluation globale du régime fiscal forestier*

L'efficacité du régime fiscal dans le contexte du pays se mesure par plusieurs facteurs entre autre:

- les textes réglementaires mis en place;
- l'efficacité des agents de recouvrement; et
- le contrôle fiscal.

Ces facteurs, s'ils sont analysés sur la base des données fiables peuvent traduire le niveau de la fraude fiscale. Pour avoir une idée beaucoup plus claire, il suffit de voir l'évolution des recettes de 1994 à 2000. Pendant cette période, le recouvrement des Taxes sur la Coupe de Bois (TCB) passe de 24.204.360 FCFA à 101.318.770 FCFA en 2000, tandis que les transactions ont passé de 357.700 FCFA à 1.620.300 avec un pic de 2.531.575 en 1997.

Pour un total de recouvrement sur la TCB de 381.135.645 FCFA en sept ans, on note 6.35% de recouvrement en 1994 contre 26% en 2000, soit quatre fois supérieur par rapport aux recouvrements de 1994 pour les mêmes ressources. Le seul fait de la croissance démographique (2.5%/an) ne peut pas expliquer ce phénomène. Ainsi donc, il y a de penser qu'il existe des anomalies, notamment une forte fraude fiscale en complicité avec les agents des eaux et forêts.

Cette performance peut-être mesurer par le coût de recouvrement par rapport aux recouvrements totaux. Les coûts de recouvrement sont composés:

- personnel; et
- moyens mis à leur disposition.

Des ordres de grandeurs peuvent être mesurés par les crédits de fonctionnement et les charges personnelles (salaires des fonctionnaires), même si on sait par ailleurs, que le personnel mis à la disposition des services de recouvrement des taxes ont très peu de charge (certains sont dites «bénévoles», d'autres contractuels).

Ce rapport montre que le problème ne réside pas dans l'inexistence des recettes mais plutôt sur l'efficacité de recouvrement. On peut penser sans risque de se tromper que cette faiblesse est due principalement par:

- un manque de personnel qualifié et consciencieux;
- très faible niveau de salaire des personnels;
- très faible niveau d'instruction du personnel;
- manque de moyen de déplacement;
- manque de contrôle des agents par le niveau supérieur; et
- des taxes très basses par rapport à l'inflation chaque jour galopante.

Pour améliorer cette situation, il est nécessaire, voire impérative d'élever le niveau des taxes basées sur des méthodes de fixation appropriées, tenant compte du prix de la ressource et de l'inflation. Il faut compléter par la formation, l'équipement et le traitement des salaires conformes aux agents de recouvrement, en se référant aux agents de service des recettes tels que ceux du Ministère des Finances, suivi d'un contrôle strict des recouvrements à tous les niveaux.

6.2 Impact du régime fiscal forestier sur l'aménagement durable des forêts

Le régime fiscal forestier s'est focalisé depuis l'indépendance nationale du pays à la collecte des taxes uniquement pour le Trésor public. Très récemment, depuis les années 1980, que les responsables en charges des politiques forestières se sont rendus compte que la méthode appliquée jusqu'à là contribue à une dégradation continue et irréversible; sans aucune ressource propre pour essayer d'inverser la tendance. De ce fait, la gestion rationnelle et participative a été initiée, comme une approche pilote.

Depuis, dans la conception de différents types d'aménagements, il a été prévu des fonds d'aménagement qui pourrait prendre en compte les aspirations des populations riveraines. Cette approche est consolidée par la Loi 36/PR/94 et son décret d'application No. 67/MET/DG/97 qui précisent que les taxes forestières seront réparties entre le Trésor public, les structures locales de gestion et le budget des communes selon une clé de répartition (zone incontrôlée, orientée, et zone contrôlée (aménagée)).

Les recettes pour les structures locales de gestion et les budgets des communes sont réparties selon le système énoncé ci haut notamment en zone d'exploitation orientée en zone contrôlée, correspondant aux travaux d'entretien et d'aménagement forestier et d'autres affectations.

Cette répartition permettra aux structures locales et aux communes de pérenniser la gestion forestière. Ces budgets permettront exécuter les travaux d'aménagement prévus. En somme, ce système incitera les structures locales un aménagement efficace alimenté par des ressources propres aux terroirs si et seulement si les responsables suivent scrupuleusement les termes de la loi.

A l'état actuel du régime fiscal forestier, les niveaux des taxes ne peuvent pas contraindre les demandes aux offres disponibles. Car les taux des taxes sont très bas par rapport aux ressources disponibles qui deviennent de plus en plus rares. Comme déjà souligner ci haut, la nouvelle loi permettra de partager les revenus entre les groupes d'intérêt tels que les structures locales de gestion (groupements villageois, les associations, etc.), les communes et l'Etat (Trésor public), le projet tels que l'Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement. Il y aura certes, des perdants notamment la population rurale si l'application stricte des lois n'est pas observée.

6.3 Recommandations

6.3.1 Dépenses publiques en matières d'aménagement durable des forêts.

Au niveau du pays, on note que l'aménagement forestier est un nouveau concept et aussi les dépenses publiques ciblées uniquement sur l'aménagement des forêts sont très modestes. De ce fait, toutes les dépenses publiques au titre des services des forêts concernant les salaires des fonctionnaires et les crédits de fonctionnement au niveau des bureaux. En effet, il n'y a aucune activité d'ADF financée par les dépenses publiques, mais néanmoins, il est indispensable à l'avenir de financer les activités d'ADF en complément aux aides extérieures.

Les activités prioritaires doivent être principalement, l'aménagement des forêts naturelles pour la promotion des produits forestiers non ligneux et l'aménagement durable des formations naturelles pour répondre aux besoins sans cesse croissants en bois-énergie et bois de services des grands centre urbains.

6.3.2 Les problèmes qui gênent les financements publics des institutions forestières

Plusieurs handicaps bloquent les financements publics des institutions forestières. Il s'agit entre autres :

- Le niveau très bas des recettes publiques générales du pays (situation monétaire toujours déficitaire);
- Les priorités économiques du Gouvernement guidées par les institutions de Bretton Woods par l'intermédiaire du Programme d'Ajustement Structurel qui oriente les financements publics vers les secteurs de Santé, l'Education, l'Eau et les Finances publiques. Il ressort de là qu'il y a une insuffisance de volonté ou même un manque de prise de conscience politique et aussi une contrainte économique et financière. Il n'y a aucune possibilité à court terme de dégager des ressources financières en faveur du secteur forestier.

D'un diagnostic effectué lors des consultations sectorielles sur le Développement rural, en 1994-96, il a été prouvé que le secteur de l'Environnement et de l'Eau bénéficie moins de 2% des financements du secteur rural composé de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Environnement (forêts).

6.3.3 Les solutions possibles

Plusieurs solutions sont envisageables pour juguler ce phénomène chronique de sous financement du secteur. Entre autres, il faut:

- Un appui institutionnel soutenu de la part des partenaires en développement;
- Une prise de conscience agissante au niveau politique de l'importance même de la préservation et gestion durable des ressources forestières et de considérer que le secteur forestier est non seulement un secteur qui génère uniquement des ressources financières pour le trésor public, mais surtout la base de toute production agricole,

pastorale, énergétique sans compter les autres rôles (produits forestiers non ligneux, etc.);

- Régénérer ses propres ressources par un système de recouvrement plus efficace des taxes.

6.4 Impacts des dons ou subventions sur l'ADF et effets indésirables

6.4.1 Impacts positifs

Plusieurs activités ont été réalisées grâce aux aides des partenaires en développement. Il s'agit principalement:

- du renforcement des capacités des services centraux et organisation des populations;
- l'élaboration des plans d'aménagement pilote des forêts naturelles
- de la réhabilitation des parcs nationaux;
- du développement d'une approche terroir et une protection de l'environnement favorisant la prise en charge des populations locales;
- réhabilitation des zones dégradées en zone sahélienne;
- de la promotion des produits forestiers (gomme arabique); et
- de la promotion de l'environnement urbain;

De manière générale, les activités réalisées jusqu'à ce jour, concernent des actions pilotes qui ont pour but de tester les différentes approches, en particulier, l'approche participative et gestion des terroirs. En définitive, les résultats sont concluants même si à la fin de chaque projet, il a été quelque peu difficile de capitaliser les résultats faute de moyens adéquats pour le suivi.

6.4.2 Effets néfastes

Les premières actions d'aménagement ont été entreprises au niveau du pays grâce aux travaux rémunérés par le système dit Food for work (l'alimentation pour le travail) par le Programme Alimentaire Mondial (PAM). A la fin des aides, les populations étaient démotivées et ne voulaient plus continuer les travaux qu'elles avaient portés. En effet, cette première approche a occasionné comme effet néfaste, une mentalité d'assisté chez les populations. Pour changer d'approche, il a fallu des efforts considérables par la sensibilisation, la conscientisation et la responsabilisation. L'autre effet néfaste, c'était le manque de suivi à la fin des projets subventionnés. Cette mentalité persiste encore dans certains milieux.

6.4.3 Améliorations bénéfiques

Pour améliorer de manière significative, il est toutefois nécessaire de créer un système d'auto-entretien par des initiatives telles que l'application à la Loi 36/PR/94 où toutes les parties prenantes bénéficieront des fonds qui leur permettront de fonctionner et d'exécuter les programmes éventuels de manière soutenue.

Pour diminuer les coûts et renforcer l'efficacité, il faut responsabiliser les populations locales dans la gestion de leurs ressources forestières avec des textes juridiques leur permettant d'entrer en possession de la gestion ainsi que les revenus titrés qui permettront à leur tour de générer d'autres ressources sur place.

6.5 Attitude face au changement

La politique générale du secteur forestier s'est manifestée à travers les textes pris depuis 1965 réglementer la gestion. Mais il faut préciser que l'essentiel a commencé en 1976 avec la manifeste dite de N'Djamena pour la conservation de l'héritage naturel du Tchad. Dans cet document, il est stipulé que le Gouvernement de la République du Tchad, pleinement conscient de la valeur scientifique, économique et sociale de la nature et des ressources naturelles du pays (eau, air, forêts, faune) qui forment une partie intégrante de patrimoine national, déclare formellement prendre ses responsabilités et entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour bien gérer et conserver cette héritage naturel pour le profit de l'ensemble du pays et pour le bien être des générations futures.

Dans ce but, le Gouvernement s'engage à :

- promulguer une législation et créer des structures gouvernementales et administratives nécessaires à la garantie de l'observation des principes écologiques comme base de toute planification et de tout développement économique;
- incorporer la conservation de la nature et de l'environnement naturel dans les programmes scolaires;
- conserver et aménager les parcs nationaux, des réserves de faune, des forêts, classées et des espaces représentatifs de tous les milieux et de toutes les variétés des ressources naturelles du pays;
- protéger la faune et la forêt surtout les espèces menacées d'extinction;
- combattre la destruction ou la dégradation intentionnelle ou involontaire des milieux naturels, végétaux ainsi que la pollution de l'air, des eaux et du sol; et
- soutenir les efforts entrepris sur le plan régional et continental et intensifier ses efforts pour promouvoir la conservation par tout autre moyen dont il dispose.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Gouvernement du Tchad se sent solidaire des gouvernements des pays voisins et tous les pays du continent africain. Onze compte sur l'assistance efficace des autres nations du monde et des organisations internationales qui travaillent pour la conservation de la nature pour l'homme à l'échelon mondial.

Depuis cette manifestation qui aborde tous les sujets environnementaux de l'heure, plusieurs autres déclarations ont vu le jour notamment la récente est celle du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, en charge de la gestion des forêts, dans le cadre de la réunion des Chefs d'Etats de l'Afrique Centrale, en Mars 1999 pour créer un cadre de conservation et de gestion durable des forêts à fait sien par ses les points saillants suivants:

- l'harmonisation des politiques et des fiscalités forestières;
- le mécanisme de suivi et de financement du processus de Yaoundé;
- la gestion des zones et des aires protégées transfrontalières; et
- le contrôle de l'exploitation illégale des ressources forestières et la lutte anti braconnage.

La déclaration du Ministre est la suivante: «*Nous faisons nos, les réflexions issues des travaux des experts notamment sur l'harmonisation des politiques, la gestion participative, le braconnage, les produits forestiers non ligneux, etc.*» qui sont les thèmes maîtres pour une gestion durable des écosystèmes des forêts tropicales du bassin du Congo, les quelles réflexions sont compilées dans un plan dit de convergence pour la conservation et la gestion durable de Forêts Tropicales d'Afrique Centrale. Il nous appartient de traduire en des termes concrets le contenu de ce plan dans l'intérêt de nos écosystèmes.

6.6 Montant total des ressources affectées

Le nombre de personnes engagées par le Gouvernement dans le secteur se totalise a 283. Parmi ce personnel, on compte 5% d'ingénieurs forestiers de toutes catégories confondues, 23.4 % d'agents techniques et 71.6% restant sont composés des aides forestiers, superviseurs et autres employés.

Il ressort de cette répartition que la qualité et la quantité du personnel affecté ne peut en aucun cas permettre de garantir la gestion durable ou même d'une simple surveillance. Si on fait un rapport entre la superficie des formations forestières à gérer et le nombre de personnel qui y est affecté, on a 81.272 hectares qui doivent être gérés ou surveillés par un agent forestier. Ce qui est impossible.

Si on suit l'évolution de la politique du secteur forestier, on se rend compte qu'il y a un changement ou une évolution quant à la vision politique ou la manière de gérer les forêts. Par exemple on a passé du stade répression en 1946 à la participation dans les 1990 et la responsabilisation de la gestion locale aujourd'hui.

D'autre part, depuis une simple manifeste de soutien des efforts entrepris sur le plan régional en 1976, aujourd'hui a la mise en oeuvre d'un plan de convergence sous-régionale.

Pour une plus grande cohérence des politiques fiscales et surtout dans le contexte du Tchad où les produits forestiers non ligneux dominent par rapport au bois industriel, il est indispensable de procéder à la révision du régime fiscal forestier afin de combler le vide au niveau de la contribution économique de ces produits et leur aménagement durable. Car il n'existe aucun texte officiel concernant le régime fiscal de ces produits.

ANNEXE 1 PERSONNES RENCONTREES

Ahmat Agala:	Directeur de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification
Kado Moguenara:	Chef de Service des Forêts, Défenses et Restauration des Sols
Abdelhamit Mahamat Ali M:	Directeur Général de l'Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement (AEDE)
Hissein Hajji:	Chef des Opérations à l'AEDE
Dogossou Jeanne Madawa:	Régisseur à la Direction de la Protection des Forêt et de la Lutte Contre la Désertification
Hissein Adoum Alfidel:	Chef d'Inspection de Chari Baguirmi
Djidda Moussa	Chef d'Inspection Adjoint de Chari Baguirmi

BIBLIOGRAPHIE

François HASSER, Stratégie Énergie Domestique Urbaine. Cas de N'Djamena. 1994

Décret No. 46-1.161 du 20 Mai 1946 fixant le régime forestier en AEF

Décret No. 80/PR-EFPC du 3 Mai réglementant l'exercice des droits d'usage en matière forestière

Décret No. 81/PR_EFPC du 3 Mai 1965 fixant le taux et le mode de perception des recettes en matières forestières

Loi No. 36/PR/94 du 03 Décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable

Décret No. 107/MTE/DG/97 du 14 Mars 1997 portant application de la Loi 36/PR/94

Décret No. 33/PREFPC du 14 Août 1976 modifiant le taux des taxes forestières et le mode de ces recouvrements de certaines d'entre elles

Manifeste de N'Djamena pour la conservation de l'héritage naturel du Tchad. Direction de la protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. MEE/1976

Décret n°19/PR/UTEF.DC/DPFLCD/85 du 31 Janvier 1985 portant modification du décret 33IPRIMEFPC, modifiant le taux des taxes forestières et leur mode de recouvrement. DPFLCD.

LISTE DES RAPPORTS PRESENTES LORS DU PROGRAMME SUR LE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS

- Whiteman, A**, 2001, Le financement de l'aménagement durable des forêts : contraintes et opportunités, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/01, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Federal Department of Forestry, Nigeria**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Nigeria, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/02, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Maile, N**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Lesotho, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/03, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Bekele, M**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Ethiopie, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/04, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Hamissou, G**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Niger, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/05, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Maiga, Alassane B**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Mali, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/06, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Kabongo Tshikala**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en République démocratique du Congo, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/07, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Arumadri, Joel**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Uganda, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/08, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Chakanga, M**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Namibia, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/09, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.
- Yves Yalibanda**, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en République centrafricaine, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/10, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Mbugua, D K, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Kenya, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/11, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Chipato, C, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Zimbabwe, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/12, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Doe, J W, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Liberia, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/13, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Ismat Hassan AbdAlla, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Sudan, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/14, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Ahamat Mahamat Hagger, 2001, Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier au Tchad, Document de travail sur le financement de l'aménagement durable des forêts: FSFM/WP/15, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.